



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 26 avril 2023

Projet de loi
modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT)
(J 1 05) (Date de renouvellement de l'inspection paritaire des entreprises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition pour moitié des organisations faïtières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faïtières représentatives des travailleurs. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève, sous déduction des emplois publics. Les inspecteurs qui sont membres du bureau paritaire s'ajoutent à ce ratio.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à la mise en œuvre de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), et au passage à des législatures d'une durée de 5 ans, la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; rs/GE A 2 20), ainsi que la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), ont dû être adaptées.

Encore tout récemment, le 24 novembre 2022, le Grand Conseil a adopté la loi 12531 modifiant les 2 lois précitées, notamment en décalant la date du renouvellement des entités concernées du 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat au 1^{er} février de l'année qui suit ce renouvellement.

Dans le cadre des travaux préparatoires relatifs à cette opération, il s'avère que l'inspection paritaire des entreprises (IPE), qui est une commission officielle ainsi que l'indique l'article 2A, alinéa 1, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT; rs/GE J 1 05), contient une disposition spécifique au milieu de l'article 2A, alinéa 2, qui a la teneur suivante :

« Le mandat des inspecteurs commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. »

Or, il n'y a aucune raison qui justifierait un traitement différent de celui de toutes les autres commissions officielles. Dès lors qu'il s'agit d'un simple oubli, il est proposé ici d'y remédier en abrogeant simplement la mention du 1^{er} décembre ainsi que toutes les dispositions spécifiques qui figurent d'ores et déjà dans la LCOF.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau comparatif*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*

Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT – J 1 05)

ANNEXE 1

Ancienne teneur	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Art. 2A Inspection paritaire des entreprises</p> <p>2 L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans, sur proposition pour moitié des organisations faitières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faitières représentatives des travailleurs. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève, sous déduction des emplois publics. Les inspecteurs qui sont membres du bureau paritaire s'ajoutent à ce ratio. Le mandat des inspecteurs commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Les inspecteurs désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. L'arrêté désignant les membres choisis est rendu public.</p>	<p>Art. 2A Inspection paritaire des entreprises</p> <p>2 L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 5 ans, sur proposition pour moitié des organisations faitières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faitières représentatives des travailleurs. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève, sous déduction des emplois publics. Les inspecteurs qui sont membres du bureau paritaire s'ajoutent à ce ratio. Le mandat des inspecteurs commence au 1^{er} décembre de l'année du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Les inspecteurs désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. L'arrêté désignant les membres choisis est rendu public.</p>	<p>La LCOF prévoit un certain nombre de règles générales qui n'ont pas besoin d'être répétées dans la LIRT :</p> <p>« La durée du mandat des membres des commissions est de 5 ans » (art. 2, al. 1, LCOF).</p> <p>« Le mandat commence au 1^{er} février de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. » (art. 2, al. 2 LCOF).</p> <p>« Les commissaires désignés en cours de mandat ne le sont que jusqu'à l'expiration de la période non révolue de celui-ci. » (art. 2, al. 3, LCOF).</p> <p>« L'arrêté désignant les membres choisis est rendu public sous une forme appropriée, ainsi que la composition de la commission. » (art. 4, al. 2, LCOF).</p>

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail
(LIRT – J 1 05)

Projet présenté par le département de l'économie et de l'emploi

<i>(montants annuels, en millions de fr.)</i>	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	dès 2030
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

18.04.23

